

DÉLIBÉRATION N°2025-128

Délibération portant décision sur la méthodologie de construction de la composante de coût des certificats d'économie d'énergie (CEE) du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Dans un contexte de fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a décidé de publier à compter du mois de juin 2023 un prix repère de vente de gaz naturel¹ (ci-après PRVG). Il constitue une boussole pour les consommateurs résidentiels, en reflétant de manière transparente la construction d'une offre de marché qu'un fournisseur efficace pourrait proposer.

Cette méthodologie de construction est décrite dans la délibération n°2023-102 du 12 avril 2023². En juillet 2024, elle a fait l'objet de modifications explicitées, après consultation³ des acteurs, dans la délibération 2024-92 du 23 mai 2024 *portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG)*.

Dans ces délibérations successives, la CRE retient une approche fondée sur les coûts que supporterait un fournisseur efficace. La méthodologie de calcul du PRVG repose ainsi sur l'évaluation de différentes briques de coûts, dont la brique « CEE » fait partie. L'obligation pluriannuelle de réalisation d'économies d'énergie, imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs, les soumet en effet à la restitution de certificats d'économie d'énergie, pour répondre à des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie. Le mode de calcul de la composante « CEE » du PRVG reflète un approvisionnement amont et lissé de ces certificats sur les marchés secondaires selon les volumes d'obligations incombant aux fournisseurs.

Selon la méthodologie en vigueur, les obligations de restitution de CEE associées aux consommations du premier semestre 2026 devraient, dès juillet 2025, être reflétées dans le PRVG. Cependant, l'absence de visibilité sur les volumes d'obligations pour la sixième période (2026-2030) des CEE ne permet pas d'évaluer la composante « CEE » du PRVG associée à l'obligation du 1^{er} semestre 2026.

La présente délibération amende donc la méthodologie du PRVG pour tenir compte de cette incertitude en reflétant le comportement d'un fournisseur efficace.

¹<https://www.cre.fr/consommateurs/prix-reperes-et-references/prix-repere-de-vente-de-gaz-naturel-a-destination-des-clients-residentiels.html>

² [Délibération n°2023-102 de la CRE du 12 avril 2023 portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels](#)

³<https://www.cre.fr/actualites/toute-lactualite/consultation-publique-du-8-avril-2024-relative-a-levolution-du-prvg-et-de-la-reference-de-cout-dapprovisionnement-cre.html>

1. Méthode d'intégration de la composante « CEE » dans le PRVG actuel

1.1. Rappel sur le mécanisme CEE

Le dispositif des CEE, créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation pluriannuelle de réalisation d'économies d'énergie en CEE pour les fournisseurs. Les fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburant (« les obligés »), doivent donc justifier de la détention d'un montant de CEE permettant de couvrir leur obligation, définie en TWhcumac et affectée aux fournisseurs de gaz naturel au prorata de la consommation de leur portefeuille sur le segment résidentiel et tertiaire.

Les CEE sont générés par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et peuvent donc être générés par le fournisseur en propre, par participation financière aux programmes éligibles, ou en achetant des certificats via les plateformes d'échanges dédiées. Cette obligation génère un coût pour le fournisseur, lié au prix d'obtention des certificats ainsi qu'au volume d'obligation généré par la consommation de son portefeuille. Les fournisseurs répercutent ce coût à leurs consommateurs, typiquement au prorata des volumes d'obligations que leurs consommations génèrent.

Le dispositif, démarré en 2006, a connu jusqu'à présent 5 périodes d'obligation. La période d'obligation actuelle, la « P5 », a démarré en 2022 et doit se terminer fin 2025. Elle doit ainsi être remplacée par une 6^e période, la « P6 », couvrant les années 2026 à 2030 La trajectoire associée à cette 6^e période d'obligation n'a pas encore été communiquée.

1.2. Prise en compte de la composante « CEE » dans le PRVG actuel

Le PRVG inclut une composante « CEE » (€/MWh) dédiée à la répercussion de ces coûts. La valeur de cette composante évolue à chaque 1^{er} juillet. La méthodologie actuelle conduit à inclure dans le PRVG une composante « CEE » de 6,53 €/MWh depuis juillet 2024, qui doit évoluer au 1^{er} juillet 2025. Son niveau est établi sur la base :

- de coefficients d'obligation (en MWhcumac/MWh) pour les CEE « classique » et « précarité », identiques sur une même période pour l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel⁴. La référence tient compte, pour chaque mois de juillet N, de l'approvisionnement sur le marché des obligations du second semestre de l'année N et du premier semestre de l'année N+1 ;
- des prix de marché sur la plateforme secondaire d'échange C2EMarket. Dans la délibération 2023-102 du 12 avril 2023, la CRE précisait retenir « *comme référence [de prix] la moyenne arithmétique des prix à terme saisonniers S2 N et S1 N+1, cotés sur la plateforme C2EMarket du 1^{er} juillet N-1 au 31 mai N, avec une mise à jour du coût des CEE au 1^{er} juillet N.* ».

⁴ Pour l'année 2025, ils sont respectivement définis aux articles R221-4 et R221-4-1 du code de l'énergie.

2. Modification de la composante « CEE » en vue de la 6^e période d'obligation

Les obligations incombant aux fournisseurs sont inconnues à ce jour pour la sixième période des CEE. Or elles sont nécessaires à la détermination des coûts induits par l'obligation pour le premier semestre 2026, qui entrent en compte dans le calcul de la composante de juillet 2025 selon la méthodologie en vigueur. La CRE adapte donc exceptionnellement la méthode de prise en compte des CEE dans le PRVG pour tenir compte de cette inconnue. En gardant comme principe directeur une approche reflétant la stratégie d'un fournisseur efficace, la modification s'articule en deux temps :

- Au 1^{er} juillet 2025, la composante évoluera pour refléter l'approvisionnement des obligations du premier semestre 2026 selon la fourchette basse pour la sixième période selon les éléments publiés par le gouvernement, correspondant aux niveaux d'obligation du premier semestre 2025. Le reste des conditions décrites dans la délibération 2023-102, notamment le choix des références de prix, reste inchangé.
- Au 1^{er} janvier 2026, une fois les modalités de la 6^{ème} période connues, la composante « CEE » évoluera pour tenir compte des coûts associés au reste de l'obligation pour le premier semestre 2026. Ainsi, les volumes différentiels entre la fourchette basse d'obligation pour l'année 2026 de la sixième période (pris en compte dès juillet 2025) et l'obligation réelle pour l'année 2026 de la sixième période (à laquelle le fournisseur sera soumis pour le produit premier semestre 2026) seront inclus dans la composante avec une référence de prix lissée entre le jour suivant la date de parution de l'obligation et le 30 novembre 2025.

Les évolutions susmentionnées seront reflétées indistinctement sur les prix repères en zone GRDF et en zone ELD. Elles ne portent pas modification permanente de la composante « CEE » du PRVG, dont les modalités de calcul seront à nouveau régies par la délibération 2023-102 dès juillet 2026, en l'absence d'autre délibération sur le sujet.

Décision de la CRE

Dans un contexte de fin des tarifs règlementés, et pour aider les consommateurs résidentiels à choisir leur offre de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie depuis juin 2023 un prix repère de vente de gaz naturel.

Ce prix repère, construit par empilement des coûts, s'appuie sur une évaluation de coûts associés à l'obligation CEE. Celle-ci reflète un lissage amont des prix du marché secondaire, et son évolution prévue pour juillet 2025 ne peut être déterminée, en l'absence de visibilité sur les volumes d'obligation associés à la sixième période des CEE.

Ainsi, la CRE modifie, à titre transitoire, le calcul de cette composante en prenant en compte pour juillet 2025 un volume d'obligation associé au premier semestre 2026 correspondant à la fourchette basse pour l'année 2026 de la sixième période, puis en corrigeant le différentiel avec l'obligation réelle dès janvier 2026. Ces évolutions ne portent pas modification permanente de la composante « CEE » du PRVG, dont les modalités de calculs seront à nouveau régies par la délibération 2023-102 dès juillet 2026, en l'absence d'autre délibération sur le sujet.

Les évolutions de grilles PRVG résultant de ces modifications successives seront publiées sur le site de la CRE, respectivement avant le 15 juin et avant le 15 décembre. Les niveaux de composantes sous-jacents seront disponibles sur l'open data de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON